



FROTSI
BOURGOGNE

ACTES DU COLLOQUE

DE LA FEDERATION REGIONALE
DES OFFICES DE TOURISME
ET SYNDICATS D'INITIATIVE
DE BOURGOGNE

Jeudi 10 Décembre 2009

REUSSIR SON PROJET TOURISTIQUE



FROTSI
BOURGOGNE

L'Office de Tourisme :
acteur de
développement local



II – Quels choix stratégiques pour réussir son projet d'OT en temps de crise ?

2.3 Le choix des moyens

Louis-Pierre EARD-AMINTHAS

**Avocat au barreau de Lyon
Cabinet Védési**

Les statuts d'un office de Tourisme doivent être localement adaptés à la politique touristique menée (article L. 133-2 du code du tourisme)

| Statuts Juridiques Critères | Régie dotée de la personnalité morale et autonomie financière Ou Régie autonome | EPIC Quand l'OT prend la forme d'un EPIC alors articles L. 133-4 à 10 applicables | SEML Recours régulier dans son principe, CE 10 juillet 1996, Coisnes | Association Recours régulier dans son principe (CRC) |
|--------------------------------|---|--|--|---|
| Nature juridique | Pas de personnalité juridique indépendante Service présumé administratif sauf si son objet, ses modalités de fonctionnement et l'origine des financements l'apparente à une activité de production de biens ou services (activité de même nature que celles auxquelles peut se livrer un particulier) : accueil et information promotion touristique | Personne morale de droit public Service présumé administratif sauf si son objet, ses modalités de fonctionnement et l'origine des financements l'apparente à une activité de production de biens ou services : ventes de séjours touristiques | Personne morale de droit privé pour exploiter un SPIC ou toute autre activité d'intérêt général, société anonyme en principe | Personne morale de droit privé |
| Textes de Références | CGCT | Art.L.133-1 et svts C.Tour. sous certaines réserves, règles proches de la régie | Art.L.1521-1 et svts CGCT | Code civil et Loi de 1901 |
| Capital | Non | Non | Oui, à 85 % maximum détenu par des personnes publiques | Non |
| Comptabilité | Publique, régime de la commune qui l'a créée sauf qq exceptions | Publique mais avec plus d'aménagements | Privée | Privée |
| Financements Publics | 100%, librement fixé par le CM (reversement de la taxe de séjour) | Taxe de séjour de droit (Art. L.133-7 C.Tour.), subventions (? budget doit être équilibré en recettes et en dépenses, sauf exceptions L2224-2 ¹), dons, legs | Encadrés : article L. 1523-7 : subventions ou avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la promotion économiques du territoire | Subvention |
| Contrats de travail | Droit Public représentation des salariés : non | Droit du travail sauf directeur et comptable public représentation des salariés : ouverte | Droit du travail | Droit du travail |

¹ Exigence du service public en cause conduisent la collectivités à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ou lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive.

| Statuts Juridiques Critères | Régie dotée de la personnalité morale et autonomie financière Ou Régie autonome | EPIC Quand l'OT prend la forme d'un EPIC alors articles L. 133-4 à 10 applicables | SEML Recours régulier dans son principe, CE 10 juillet 1996, Coisnes | Association Recours régulier dans son principe (CRC) |
|---|--|--|---|--|
| Structure | Service de la collectivité Conseil d'administration compétence de droit commun Président (fort) et directeur (fonctionnaire sauf transfert d'activités, nommé sur proposition du maire par le CA) Président élu par le CA | Administré par un comité de direction compétence de droit commun Dirigé par un directeur, nommé par le président après avis du CODIR, il est agent contractuel de droit public, 3 ans renouvelable (fort) (Art.L.133-4 C.Tour) Président élu par le CODIR. Maire n'est plus obligatoirement président | Choix entre structure dualiste (directoire et conseil de surveillance) ou moniste (conseil d'administration) | Grande liberté : à fixer dans les statuts |
| Représentation de la Collectivité | Intégrale | Majorité des sièges au comité de direction (Art.L.133-5) | Présence majoritaire au conseil de surveillance ou au conseil d'administration (Art.L.1522-1 CGCT) | Imposée par la délibération du conseil municipal fixant le statut juridique de l'office de tourisme (Art.R.133-19 C.Tour.) |
| Contrôle de la Collectivité | Permanent | Approbation des comptes par le conseil municipal (L. 133-8) | Rapport annuel du mandataire, transmission des décisions du CA ou CS ou des AG au préfet Saisine possible par le préfet de la CRC en cas de risques financiers pour les actionnaires publics (L. 1524-2 du CGCT : seconde lecture) | Général (L.1611-4 CGCT) |
| Soumission au aux règles de publicité et de mise en concurrence | Application du Code des marchés publics | Application du Code des marchés publics | Dépend de l'activité objet du contrat, possibilité d'être qualifié « d'organisme de droit public » | Libre sauf si qualification d'association transparente et dans le respect des dispositions de l'ordonnance de 2005 (financement majoritaire par un pouvoir adjudicateur) |

| Statuts Juridiques Critères | Régie dotée de la personnalité morale et autonomie financière Ou Régie autonome | EPIC Quand l'OT prend la forme d'un EPIC alors articles L. 133-4 à 10 applicables | SEML Recours régulier dans son principe, CE 10 juillet 1996, Coisnes | Association Recours régulier dans son principe (CRC) |
|--------------------------------|--|---|---|--|
| Relation avec la Collectivité | Organique | Délégation unilatérale | Passation d'une DSP avec mise en concurrence entre la Collectivité et la SEML | <p>Convention cadre et convention de moyens (Loi 2000)</p> <p>DSP : service public pas toujours délégué et question d'une exploitation aux risques et périls</p> <p>Activités marchandes et gestion d'équipements ou services spécifiques : camping, centre des congrès</p> <p>Marchés publics : lien direct entre la subvention et les prestations réalisées par l'association pour la collectivité</p> |
| Risques Inadaptations | <ul style="list-style-type: none"> - Difficultés juridique dans la prise en charge des activités commerciales - Pas d'organe délibérant comprenant des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme | <ul style="list-style-type: none"> - Soumis au principe de l'équilibre des SPIC (CE, 29 octobre 1997, <i>Sté Sucrierie Agricole de Colleville</i>, n°144007) - Obligatoirement consulté sur les projets d'équipements collectifs touristiques | <ul style="list-style-type: none"> - Complexité dans la création - Contentieux dans la procédure de passation de la DSP - Impossible recours à la théorie du <i>in house</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'autonomie : - Risque de qualification d'association transparente et de gestion de fait - Inadéquation du modèle économique : Inadaptation du statut associatif à la gestion commerciale des ventes de séjours touristiques |
| Avantages et points positifs | <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle maximal de la collectivité sur les actions touristiques | <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité d'exercer des activités multiples (L.133-3) - Bon équilibre entre indépendance et représentation de la collectivité, tourisme d'affaire, de prestige | <ul style="list-style-type: none"> - Souplesse dans la gestion du personnel - Forme adaptée à la gestion commerciale | <ul style="list-style-type: none"> - Formule par excellence de l'action d'intérêt général soutenue par les collectivités - Grande autonomie |